

ment des hommes de l'équipage, en ayant soin de faire régler leurs comptes en sa présence et en apostillant le rôle.

Il signalera à l'Ordonnateur les actes d'indiscipline des capitaines ou des équipages et généralement tous faits intéressant la police de la navigation.

En ce qui touche le service Local, il est chargé de percevoir les contributions et impôts. Le résident tiendra par suite le Directeur de l'Intérieur au courant de ses opérations par l'envoi d'un état de situation trimestrielle devant servir à la régularisation des faits à Papeete.

Il s'assurera en matière d'octroi de mer que les marchandises débarquées ont déjà acquitté les droits. Il délivrera les certificats d'origine pour les cotons, fungus, copras, nacres et tous produits quelconques provenant de l'archipel Tupuai.

En cas de contravention aux règlements sur l'octroi de mer, il en dressera procès-verbal, qu'il transmettra au Directeur de l'Intérieur.

Comme représentant du directeur des affaires indigènes, avec qui il correspondra directement, il sera chargé :

1° De la surveillance des conseils de district, avec voix représentative ;

2° De la perception des contributions, frais d'arrestation et fourrière, et des mesures à prendre contre les contrevenants ;

3° De la surveillance de la police ;

4° Des mesures d'ordre à l'occasion des fêtes ou réunions des indigènes ;

5° Des renseignements à donner aux indigènes pour leurs affaires d'intérêt privé et pour les actions judiciaires qu'ils auront à exercer ;

6° De l'instruction publique. Il s'assurera que les enfants suivent régulièrement les écoles.

Le résident a autorité sur tous les agents de la police indigène ; et en cas de nécessité, de concert avec les chefs de district, il peut prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique.

Art. 3. Il devra en outre veiller à ce que les registres de l'état civil soient tenus d'une manière régulière, et à ce que les chefs de district transmettent au chef-lieu, pour être remise à l'officier de l'état civil centralisateur, une expédition de tous les actes qu'ils sont chargés de dresser.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera pu-